

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 36 - NOVEMBRE 2001-----

ARRETS DU MOIS

Arrêt n°s 99PA03463 et 99PA03464, 24 octobre 2001, Société ALPHA FLIGHT SERVICES, rendu en formation plénière sur l'obligation d'une filiale d'un groupe international de rechercher le reclassement d'un salarié protégé licencié pour un motif économique.

En vertu de l'article L.436-1 du code du travail subordonnant le licenciement d'un salarié investi d'un mandat de représentant syndical à une autorisation de l'inspecteur du travail, il appartient à ce dernier et, le cas échéant, au ministre chargé des relations du travail de rechercher, lorsque le licenciement repose sur un motif économique, si la situation de l'entreprise justifie ce licenciement en tenant compte notamment de la nécessité des réductions d'effectifs envisagées et de la possibilité d'assurer le reclassement des salariés concernés.

Le 24 janvier 1996, l'inspecteur du travail a autorisé la société Alpha Flight Services implantée à Orly Fret, filiale de la société Alpha Airport Group de droit britannique, à procéder au licenciement d'un salarié délégué syndical, ce que le ministre de l'équipement, des transports et du logement a confirmé, par recours hiérarchique, le 12 juillet 1996.

Si le groupe contrôlé par la société Alpha Airport Group, dont le siège se situait en Grande-Bretagne, ne comprenait aucune autre société ni aucun établissement en France, la société Alpha Flight Services n'en était pas moins tenue, avant de demander à l'autorité administrative compétente l'autorisation de licencier ce salarié, de rechercher les possibilités de reclassement pour le salarié concerné dans les entreprises du groupe dont les activités ou l'organisation permettaient à l'intéressé d'exercer des fonctions comparables, même si certaines de ces entreprises étaient situées hors de France ou des autres Etats membres de la Communauté européenne, dès l'instant que la législation applicable localement n'empêche pas l'emploi de salariés étrangers.

En admettant que l'obligation de chercher à reclasser un salarié protégé licencié pour motif économique, incombant à l'employeur, s'étend aux entreprises d'un groupe situées hors de France ou des autres Etats membres de la Communauté européenne, la Cour élargit le cadre de recherche de reclassement à ce jour limité dans le cas d'un groupe international aux sociétés du groupe ayant leur siège en France et aux établissements situés sur le sol national : Conseil d'Etat, n° 157 427, 22 mai 1995, Société Rimoldi, n° 172695, 15 juin 1998, Melle Cesbron et n° 206976, 7 novembre 2000, Mme Marie-Louise Goursolas et autres. Cette évolution jurisprudentielle s'inscrit dans le sens de celle de la Cour de Cassation : Cass. soc., 5 avril 1995, Société Thomson Tubes et Displays c/Mme Steenhoute et autres, n° 93-42690.

Arrêt n° 97PA03027, 24 octobre 2001, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/M. Parotin, rendu en formation plénière sur la légalité d'une imposition à la taxe d'habitation établie au nom de l'un quelconque des occupants d'un local.

Aux termes de l'article 1408 du C.G.I. relatif à la taxe d'habitation : "I - La taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables...". Les dispositions du I de l'article 1408 doivent être interprétées en ce sens que, dans la situation de copropriétaires indivis occupant le même logement, qui est celle de l'espèce, elles permettent à l'administration, mais ne lui imposent pas, de mettre la taxe à la charge de tous les occupants au 1er janvier. Il en résulte qu'est régulièrement établie la taxe mise au nom de l'un quelconque des occupants, dès lors que celui-ci dispose ou jouit au 1er janvier du local imposable, quand bien même la taxe aurait pu légalement être mise à la charge d'un autre occupant.

Cet arrêt va dans le sens de la jurisprudence qui interprète les dispositions de l'article 1408 du C.G.I. comme n'exigeant pas que toutes les personnes occupant un immeuble qui n'est pas composé d'habitations distinctes et remplissant les conditions pour être imposables soient désignées au rôle de la taxe d'habitation (cf. par exemple : C.E. 31 janvier 1944 Melle Masson, Lebon p. 22 ; C.A.A. de Paris, n° 96PA00291, 14 octobre 1997, Mme Beringer-Suzuki, n° 96PA02151, 9 décembre 1997, M. Dalleau et n° 98PA01016 Ministre c/MM. Carlier et Sommer ; C.A.A. de Marseille n° 98MA0380, 1er juillet 1999, M. Krief). Cette solution répond à la logique de la taxe dont l'objet est d'imposer tout local habitable ayant donné lieu à une unique évaluation et non d'imposer tous les occupants d'un local soumis à la taxe. En ne faisant pas grief à l'administration comme le proposait le commissaire du Gouvernement de ne pas imposer, sous réserve du respect des règles d'imposition applicables, tous les occupants des locaux, la solution retenue permet de tenir compte des difficultés pratiques rencontrées lors de l'établissement du rôle.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRETS DU MOIS

- Licenciement d'un salarié protégé. Obligation de rechercher son reclassement.

- Taxe d'habitation. Légalité d'une imposition établie au nom de l'un quelconque des occupants du local.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Communautés européennes - n° 1.

- Compétence - n°s 2 et 3.

- Contributions et taxes - n°s 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

- Domaine public - n°s 13 et 14.

- Droits civils et individuels - n° 15.

- Expropriation pour cause d'utilité publique - n° 16.

- Logement - n° 17

- Marchés et contrats administratifs - n° 18.

- Nature et environnement - n° 19.

- Responsabilité de la puissance publique - n° 20.

- Travail et emploi - n°s 21 et 22.

- Urbanisme - n° 23.

3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :

Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveau, Jean de Saint Guilhem, Bernard Even, Victor Haim, Christian Heu, Dominique Kimmerlin, Christophe Laurent, Nathalie Massias, Daniel Mortelecq.

Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas.

AUTRES RUBRIQUES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1 - LITIGES RELATIFS AU VERSEMENT D'AIDES COMMUNAUTAIRES

Demande de remboursement de restitutions à l'exportation sur le fondement de l'article 5 du règlement n°3665-87 du 28 novembre 1987 alors en vigueur.

L'article 5 du règlement n°3665-87 du 28 novembre 1987 de la Commission des Communautés européennes, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles dispose que "Le paiement de la restitution...non différenciée est subordonné, en sus de la condition que le produit ait quitté le territoire douanier de la Communauté, à la condition que le produit ait été, sauf s'il a péri en cours de transport par suite d'un cas de force majeure, importé dans un pays tiers...a) lorsque des doutes sérieux existent quant à la destination réelle du produit...". En dehors du cas où il est soupçonné ou établi que des abus de droit ont été commis, l'administration ne peut, pour réclamer à une société exportatrice le remboursement de restitutions à l'exportation que celle-ci a perçues, se prévaloir des dispositions précitées de l'article 5 du règlement du 28 novembre 1987 qui ne peuvent être opposées que préalablement à l'octroi des restitutions, ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans sa décision C-110/99 du 14 décembre 2000 Emsland-Stärke GmbH c/Hauptzollamt Hamburg-Jonas, statuant sur renvoi préjudiciel sur l'interprétation de l'article 10 du précédent règlement n°2730/79 du 29 novembre 1979, dont les dispositions étaient identiques à celles de l'article 5 ici en cause.

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES (ONIC)/1ère chambre A/30 octobre 2001/N° 99PA01400.

COMPETENCE

2 - ACTES CONCERNANT LES RELATIONS INTERNATIONALES

Navigation aérienne. Données chiffrées communiquées à la commission d'Eurocontrol en vue de fixer les travaux unitaires de la redevance de route. Acte non détachable de la décision de la commission. (1)

Il résulte du § 1 de l'article 3 de l'accord multilatéral relatif aux redevances de route pris en application de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol", en date du 12 février 1981, ratifié en vertu de la loi du 20 avril 1983, que la "commission élargie" d'Eurocontrol instituée par ledit accord et constituée de représentants de tous les Etats contractants, a pour mission "d'établir le système commun de redevances de route de manière que : a) ces redevances soient établies suivant une formule commune qui tienne compte des coûts encourus par les Etats contractants au titre des installations et services de la navigation aérienne de route et de l'exploitation du système ainsi que des coûts encourus par Eurocontrol pour l'exploitation du système". A cet effet, la commission est notamment chargée, en vertu du § 2 du même article, de "déterminer les conditions d'application du système commun de redevances de route, y compris les conditions de paiement ainsi que les taux unitaires, les tarifs et leur période d'application". Les conséquences de la faute reprochée à l'Etat par certaines compagnies aériennes, d'avoir fourni à l'organisme international Eurocontrol des données chiffrées surévaluées en vue de la détermination des taux unitaires de la redevance de route, ne sont pas détachables de celles de la décision de la commission élargie d'Eurocontrol fixant les taux unitaires de la redevance de route. Par suite, seule la responsabilité d'Eurocontrol étant susceptible d'être engagée sur le fondement du moyen invoqué, les conclusions de la

requête sont mal dirigées et doivent être rejetées pour ce motif.

COMPAGNIE AERIENNE EURALAIR et autres/3ème chambre A/23 octobre 2001/N° 97PA03141.

(1) Cf C.E. 22 juillet 1994, n° 145606 Chambre syndicale du transport aérien, Lebon p. 731.

3 - RENVOI AU TRIBUNAL DES CONFLITS

Demande de réparation du préjudice résultant du paiement de la taxe sur les produits des exploitations forestières assise sur les opérations d'importation. (1).

En application des dispositions combinées de l'article 1613-II du C.G.I., dans sa rédaction alors en vigueur et de l'article 357 bis du code des douanes, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des contestations relatives à l'assiette et au recouvrement de la taxe sur les produits des exploitations forestières. Incompétence de la juridiction administrative pour connaître de l'action d'une société tendant à la réparation du préjudice que lui aurait causé le paiement de cette taxe dès lors que le fait générateur direct du préjudice invoqué n'est pas la décision de maintenir dans la législation interne une disposition contraire à la norme européenne, mais la décision individuelle prise par l'administration d'appliquer l'article 1613 du C.G.I. Action en réparation de ce préjudice non détachable des opérations d'assiette. En présence d'un jugement définitif d'un tribunal d'instance se déclarant incompétent pour connaître de la même action, renvoi au Tribunal des Conflits.

SOCIETE PINAULT BRETAGNE ET CIE/5ème chambre/11 octobre 2001/N° 99PA03225.

(1) C.E. : 1er mars 2000, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie/SA Ets Castel, n° 176178.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

4 - COMPETENCE DU JUGE UNIQUE

Taxe foncière sur les propriétés bâties. Compétence du juge unique pour statuer sur les litiges relatifs au recouvrement de la taxe (sol. impl.)

En vertu de l'article L. 4-1 5° du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors applicable, devenu l'article R. 222-13-5° du code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin statue sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle. Il résulte de ces dispositions que le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné est compétent pour statuer en qualité de juge unique sur les litiges relatifs au recouvrement de la taxe foncière.

M. Simon MEZRAHI/2ème chambre B/16 octobre 2001/N° 97PA01623.

5 - CONTROLE FISCAL

Exercice à titre habituel d'une activité d'achat et de vente de valeurs mobilières mis en évidence au cours de l'ESFP. Inopérance du moyen tiré de ce que des compléments d'impôt ne pouvaient être mis à la charge du contribuable qu'au terme d'une vérification de comptabilité.

Aux termes des dispositions de l'article L. 47 C du L.P.F., issues du I de l'article 86 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 : "Lorsque, au cours d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, sont découvertes des activités occultes ou mises en évidence des conditions d'exercice non déclarées de l'activité du contribuable, l'administration n'est pas tenue d'engager une vérification de comptabilité pour régulariser la situation fiscale du contribuable au regard de cette activité". Aux termes du II de l'article 86 de la même loi : "Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les rappels notifiés selon les règles prévues au I, avant le 1er janvier 1998, sont réputés réguliers en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré du défaut d'engagement d'une vérification de comptabilité".

Après exploitation, dans le cadre de l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle du contribuable, des relevés de comptes de l'intéressé le vérificateur lui a notifié des redressements portant sur les impositions des années 1985 et 1986 auxquels il entendait procéder en matière d'impôt sur le revenu au taux progressif dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, à raison des produits que le contribuable avait réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et qu'il avait soumis au régime d'imposition des plus-values des particuliers au taux forfaitaire de 16 %.

Alors même qu'elle avait de ce fait connaissance des gains réalisés par le contribuable avant l'engagement de cet examen contradictoire, l'administration doit être regardée comme n'ayant mis en évidence qu'au cours de cet examen les conditions d'exercice non déclarées de l'activité de l'intéressé portant sur l'achat et la cession à titre habituel de valeurs mobilières.

Dès lors elle n'était pas tenue d'engager une vérification de comptabilité.

M. Pierre RIGLET/2ème chambre B/16 octobre 2001/N^{os} 99PA01342, 00PA01329.

6 - PENALITES

Pénalités de 80 % en cas d'abus de droit. Impossibilité pour le juge de moduler le taux (1).

En application de l'article 1729 I du C.G.I., issu de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987, les droits mis à la charge d'un contribuable sont assortis de l'intérêt de retard défini à l'article 1727 du même code et d'une majoration de 80 % s'il s'est rendu coupable d'abus de droit.

Le juge de l'impôt exerce son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration et décide, selon les résultats de ce contrôle, soit de maintenir ou d'appliquer la majoration effectivement encourue au taux prévu par la loi. Les stipulations du § 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'autorisent pas le juge à pouvoir moduler l'application du barème fixé par la loi.

MINISTRE DELEGUE AU BUDGET c/SA ESAB/2ème chambre A/4 octobre 2001/N° 97PA00289.

(1) Cf. : CE, avis du 8 juillet 1998, n° 195664, M. Fattell, Lebon p. 849.

7 - PLUS-VALUES DE CESSION DE DROITS SOCIAUX

Notion de "personne morale" imposable au sens de l'article 244 bis B du C.G.I. (1)

L'article 244 bis B du C.G.I., dans sa rédaction issue de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, prévoit que sont déterminées et imposées à l'impôt sur le revenu, selon les modalités de l'article 160 du même code, les plus-values de cession de droits sociaux réalisées, notamment, par des "personnes morales" ayant leur siège social hors de France.

L'expression "personne morale" ayant son siège social hors de France, ne peut être regardée comme couvrant les sociétés de capitaux dont les résultats ne sont pas soumis en France à l'impôt sur le revenu, au motif que la loi du 5 juillet 1978 n'a eu ni pour objet, ni pour effet de modifier le champ d'application du régime des plus-values prévu par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, lequel était limité aux plus-values réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes. Au surplus, l'article 160 du C.G.I. alors en vigueur, auquel fait référence l'article 244 bis B du même code, ne concerne que les personnes soumises à l'impôt sur le revenu, au nombre desquelles ne figurent pas les sociétés de capitaux.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/Société Eurofind Holding Ltd/2ème chambre A/4 octobre 2001/97PA00638.

(1) Cf. C.E. 12 février 1992, n° 79523, Société Croninvest

Establishment, Lebon p. 906, au sujet de l'article 244 bis A du C.G.I.

8 - ASSOCIATIONS ET CENTRES DE GESTION AGREES

Conditions pour bénéficier de l'abattement prévu en faveur des adhérents.

Le bénéfice de l'abattement de 20 % sur leurs résultats imposables prévu en faveur des adhérents d'une association de gestion agréée est subordonné, aux termes des dispositions combinées des articles 158-4 bis du C.G.I. et 371 W de l'annexe II au même code, à la condition qu'une attestation fournie par l'association soit jointe à la déclaration annuelle de résultats souscrite par l'adhérent concerné.

Lorsqu'un redevable n'a pas produit de déclaration de résultats accompagnée de l'attestation de son adhésion à une association de gestion agréée, il ne peut pas bénéficier de l'abattement prévu en la matière.

M. De RICHEMONT/2ème chambre A/4 octobre 2001/N° 99PA02722.

9 - TAXE PROFESSIONNELLE

Exonération prévue par les articles 1464-B I et II et 1477 du C.G.I. Conditions non remplies.

Il résulte des dispositions combinées des articles 1464-B I et II et 1477 du C.G.I. que pour pouvoir bénéficier de l'exonération de taxe en faveur des entreprises nouvelles qu'elles prévoient, ces entreprises doivent souscrire avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création une demande d'exonération ainsi que la déclaration provisoire des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Le dépôt tardif de la déclaration provisoire suffit à faire perdre à l'entreprise son droit à exonération.

M. Dominique DANVERT/2ème chambre B/16 octobre 2001/N° 98PA02419.

10 - TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT

Calcul. Locaux utilisés comme salle de ventes. Application du taux prévu à la 7ème catégorie de l'article 317 sexies de l'annexe II du C.G.I.

Des locaux professionnels qui ont pour vocation d'être utilisés comme salle des ventes et sont à cet effet, aménagés pour pouvoir accueillir du public tant pendant la durée des ventes que pendant les expositions qui leur sont préalables, ne peuvent être regardés comme un entrepôt ou un hangar exclusivement destiné au stockage de la marchandise et susceptible de relever en tant que tels de la 3ème catégorie prévue à l'article 317 sexies de l'annexe II du C.G.I. qui concerne les entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et artisanale même si ces locaux permettent d'entreposer les biens soumis aux ventes.

Par suite, la taxe locale d'équipement correspondant à ces locaux doit être calculée par application du taux prévu à la 7ème catégorie de ce même article 317 visant les autres constructions soumises à la réglementation du permis de construire.

M. SIBONI/1ère chambre B/18 octobre 2001/N^{os} 98PA01407.

11 - OBLIGATION DE PAYER

Contestation de l'obligation de payer par l'héritière du père décédé. Absence de qualité pour agir : conditions de l'article L.281 du L.P.F. non remplies. Impossibilité de demander la restitution du paiement indu de l'impôt dû par un tiers.

1) Une héritière n'a pas qualité pour contester l'exigibilité de la dette d'impôt sur le revenu du foyer fiscal de son père à l'occasion de poursuites effectuées à l'encontre de l'épouse de ce dernier, sur le fondement de l'obligation solidaire de paiement prévue à l'article 1685 du C.G.I., dès lors qu'aucune procédure de recouvrement n'a été mise en oeuvre à l'encontre de l'intéressée en vertu de l'article L.281 du L.P.F. et qu'elle n'a pas été mise en cause par le comptable chargé du recouvrement.

2) Le recours de plein contentieux par lequel la personne qui a été conduite à payer indûment l'impôt dû par un tiers peut en demander la restitution est subordonné à la condition que la personne qui a effectué le versement ne soit ni débitrice, ni susceptible de voir sa responsabilité solidaire mise en

œuvre pour le paiement de l'impôt en cause.

La requérante étant solidairement responsable du paiement de l'impôt sur le revenu de son père décédé et de son épouse en vertu de l'article 1682 du C.G.I., elle ne peut demander la restitution de la somme versée au Trésor par l'administrateur de la succession.

Melle CORREIA/5ème chambre/11 octobre 2001/N° 00PA01583.

12 - REDUCTIONS D'IMPÔT

Investissements immobiliers locatifs réalisés par l'un des conjoints antérieurement au mariage. Réduction de l'impôt résultant de la déclaration commune souscrite la même année.

Il résulte des dispositions des articles 199 nonies et 199 decies A du C.G.I. que la réduction d'impôt répartie sur deux années accordée aux contribuables qui réalisent des investissements immobiliers locatifs s'applique, la première année, sur l'impôt dû au titre de l'année où intervient l'achèvement ou l'acquisition du logement. Lorsque le fait générateur de la réduction d'impôt est antérieur au mariage du contribuable, ni ces dispositions, ni celles de l'article 6 du même code relatives aux modalités d'imposition du revenu, ni celles enfin de l'article 197 prohibant le remboursement des réductions d'impôt non employées ne font obstacle à ce que la réduction d'impôt soit, le cas échéant, imputée, dans les limites prévues par la loi, sur l'impôt résultant de la déclaration commune souscrite la même année par le foyer fiscal pour la période postérieure au mariage si le montant de l'impôt ressortant de la déclaration personnelle déposée par le contribuable pour la période précédant le mariage ne permet pas d'absorber la totalité de la quote-part de réduction à laquelle celui-ci a droit au titre de la première année.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Mme Boutillot/5ème chambre/11 octobre 2001/N° 99PA03675.

DOMAINE PUBLIC

13 - CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

Dommages causés aux équipements desservant la centrale frigorifique de l'Aéroport d'Orly. Infractions constitutives de contraventions de grande voirie.

Selon l'article L. 282-14 du code de l'aviation civile issu du chapitre II intitulé : "Protection des aérodromes, des aéronefs au sol et des installations à usage aéronautiques", du Titre VIII du Livre II de ce code, dans le cas où les infractions aux dispositions de ce chapitre ont porté atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, Aéroports de Paris doit saisir le tribunal administratif qui dispose de tous les pouvoirs reconnus au juge des contraventions de grande voirie pour assurer la réparation des atteintes portées au domaine public.

Sont au nombre de ces infractions les dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux portant atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entravant l'exploitation des services aéronautiques qui sont mentionnés à l'article L. 282-5 inclu dans le même chapitre.

Tel est le cas des dommages causés à des câbles électriques occasionnant la détérioration d'équipements informatiques y compris de logiciels et de postes de commande de la centrale frigorifique de l'Aéroport d'Orly, lesquels appartiennent à l'établissement public Aéroports de Paris.

Société SADE CGTH/1ère chambre B/18 octobre 2001/N° 99PA01005.

14 - APPARTENANCE AU DOMAINE PUBLIC

Absence.

Les biens mobiliers que constituent des équipements informatiques y compris des logiciels et des postes de commande de la centrale frigorifique appartenant à Aéroports de Paris ne peuvent être regardés comme faisant partie du domaine public de cet établissement, alors qu'il n'est pas établi que leurs caractéristiques différeraient de celles de biens semblables utilisés pour faire fonctionner la centrale frigorifique du système de climatisation d'un ensemble de bâtiments appartenant à une personne privée.

Société SADE CGTH/1ère chambre B/18 octobre 2001/N° 99PA01005.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

15 - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS COMMUNICABLES

Documents relatifs aux élections du comité directeur de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires.

Présentent par leur nature et leur objet le caractère de documents administratifs les documents relatifs aux élections du comité directeur de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires - organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public au sens de l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 - liés aux conditions d'exercice par ses dirigeants désignés conformément à ses statuts, des missions de service public qui lui sont confiées en vertu de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 15 juillet 1984 dans sa rédaction alors applicable.,

Melle LE SAIN/5ème chambre/11 octobre 2001/N° 99PA02986.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

16 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Moyens insusceptibles d'être invoqués à l'encontre d'une déclaration d'utilité publique. (1)

Compte tenu du caractère indépendant des législations de l'urbanisme et de l'expropriation, une déclaration d'utilité publique prise sur le fondement des dispositions de l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne constitue pas une mesure d'application d'un document d'urbanisme. Par suite, alors même que l'arrêté attaqué déclare d'utilité publique l'acquisition, par le plateau de Saclay, de terrains aménageables dans le cadre de la première phase de réalisation du schéma de secteur de Moulon sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saclay, les moyens relatifs à la légalité de la délibération par laquelle le conseil du district du plateau de Saclay a approuvé le schéma de secteur de Moulon sont sans incidence sur la légalité de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

UNION DES ASSOCIATIONS DE SAUVEGARDE DU PLATEAU DE SACLAY ET DES VALLÉES LIMITROPHES/1ère chambre A/30 octobre 2001/N° 99PA01611

(1) Cf. CE 23 mars 1979, Mme Canu, Lebon p. 126.

LOGEMENT

17 - LOCAUX D'HABITATION

Certificat du représentant de l'Etat dans le département indiquant si un local peut être régulièrement ou non affecté à l'usage mentionné dans la demande (article L. 631-7-2 du code de la construction et de l'habitation). Décision faisant grief (1).

Un certificat délivré par le représentant de l'Etat dans le département pour indiquer si un local peut être régulièrement ou non affecté à l'usage mentionné dans la demande, en application de l'article L. 631-7-2 du code de la construction et de l'habitation, présente le caractère d'acte faisant grief, pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, compte tenu, d'une part, de ce que la délivrance d'un tel certificat constitue une obligation pour l'administration et, d'autre part, de ce qu'il est susceptible, selon son contenu, dès lors qu'il émane de l'autorité administrative chargée d'assurer le respect des interdictions prescrites à l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation, de dissuader son destinataire de réaliser, le cas échéant, l'opération ayant motivé sa demande.

SOCIETE OPTIFRAN/1ère chambre B/18 octobre 2001/
N° 99PA01458.

(1) Rapp. : C.E. 26 février 1995 M. Sarfati n° 135 192 pour une notice de renseignements.

**MARCHES ET CONTRATS
ADMINISTRATIFS**

18 - APPEL D'OFFRES

Critères de choix de l'offre. Préférence accordée à une entreprise locale. Condition non nécessaire à l'exécution du marché. (1)

La commission d'appel d'offres d'une commune a décidé, à la suite de la procédure de passation de marchés sur appel d'offres ouvert, prévue à l'article 297 du code des marchés publics alors applicable, d'attribuer un marché de désamiantage et de démolition d'un lycée à une entreprise dont le choix ne peut, en l'espèce, s'expliquer par des considérations de prix ou de références qualitatives supérieures quant à ses qualités et capacités techniques, pourtant essentielles s'agissant de travaux comportant des opérations très spécialisées de désamiantage, mais est lié à son caractère d'entreprise locale.

Dès lors qu'il n'est pas établi que l'implantation locale de l'entreprise chargée d'exécuter ces travaux était une des conditions de bonne exécution du marché, la décision de la commission d'appel d'offres est entachée d'erreur de droit.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE/4ème chambre A/9 octobre 2001/N° 00PA02063.

(1) Cf : C.E. 29 juillet 1994, Commune de Ventenac-en-Minervois, Lebon p. 1035.

Comp. : C.E. 14 janvier 1998, Société Martin-Fourquin, Lebon p. 12.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

19 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Obligation de remise en état du site. Personne tenue (1).

Le propriétaire du terrain sur lequel a été exploitée une installation classée ne peut être tenu à l'obligation de remise en état du site ni sur le fondement de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, dès lors qu'il n'en a pas été le dernier exploitant, ni sur celui de la loi n°

75-633 du 15 juillet 1975, dès lors qu'en sa seule qualité de propriétaire il ne peut être regardé comme responsable des déchets abandonnés.

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT c/Mme Manoil/4ème chambre B/25 octobre 2001/N° 98PA01021.

(1) Cf. : C.E., SCI Les Peupliers, 21 février 1997, Lebon p. 951, C.E., SARL Serachrom, 8 septembre 1997, n° 121904, Lebon p. 950. Comp. : C.A.A. de LYON, Zoegger, 10 juin 1997, Lebon p. 951.

**RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE
PUBLIQUE**

20 - CAUSES EXONERATOIRES DE RESPONSABILITE

Faute de la victime.

A la suite d'une crevasse alors qu'il circulait sur une bretelle d'accès, de statut autoroutier, à l'autoroute A6, avant le péage de Fleury-en-Bière, le conducteur du véhicule l'a garé sur la bande d'arrêt d'urgence et, pour rejoindre à pied une borne téléphonique d'urgence située à une centaine de mètres en amont à l'autre extrémité du pont, a enjambé la glissière de sécurité et s'est dirigé vers la borne d'appel en empruntant un itinéraire non viabilisé et non prévu pour la circulation des piétons. A hauteur du pont, il a fait une chute de 5 mètres sur la voie située en contrebas.

Cet accident étant exclusivement dû au manque de maîtrise de la victime des dangers encourus et à son imprudence à s'engager à une heure très avancée de la nuit et en pleine obscurité sans précautions particulières sur un espace non aménagé pour les piétons alors même que la présence d'un pont enjambant une route aurait dû inciter la victime à ne pas poursuivre son itinéraire qui se trouvait nécessairement coupé du fait même de l'existence de l'ouvrage, l'Etat ne peut être déclaré responsable des conséquences dommageables de cet accident.

M. Francis LUDOT/3ème chambre B/10 octobre 2001/N° 00PA02124.

TRAVAIL ET EMPLOI

21 - CONVENTIONS COLLECTIVES

Reprise du contrat de travail par un nouvel employeur. Inapplicabilité des articles L.122-12 et L.425-1 du code du travail.

La société substituée à une entreprise après qu'il a été mis fin au contrat qu'elle avait passé en vue d'effectuer le nettoyage de locaux situés dans l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle 2 est tenue par les stipulations de l'accord du 29 mars 1990 annexé à la convention collective des entreprises de nettoyage de locaux, de prendre à son service les salariés de l'entreprise sortante attachés au marché concerné et, notamment, le membre titulaire du comité d'entreprise et délégué du personnel suppléant.

La rupture du contrat d'entreprise en cause ne constituant pas une modification dans la situation juridique de l'employeur, au sens de l'article L.122-12 du code du travail, la société sortante ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L.425-1 du même code pour demander à l'inspecteur du travail l'autorisation de procéder au transfert partiel à la société désormais bénéficiaire du marché, du contrat de travail du salarié protégé concerné. Le ministre était, sur ce fondement, tenu de refuser l'autorisation sollicitée.

S.A. EURONETEC FRANCE/3ème chambre A/23 octobre 2001/N° 99PA00038.

22 - REPOS HEBDOMADAIRE

Repos hebdomadaire donné un autre jour que le dimanche.

La requérante qui exerce une activité de soutien scolaire aux élèves des lycées et collèges, en dehors des heures de cours dispensés par les établissements dans lesquels ces élèves sont normalement scolarisés, a demandé, sur le fondement de l'article L.221-6 du code du travail, l'autorisation de donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement pour lui permettre d'accueillir ces élèves ce jour-là. Compte tenu, d'une part, du faible nombre d'heures dont dispose l'établissement pour accueillir son public en dehors des périodes de congés scolaires et, d'autre part, de la plus faible disponibilité des élèves pour se rendre à cet établissement et y travailler en fin de journée scolaire, le refus opposé à cet établissement par arrêté du 19 janvier 1996 du Préfet de Paris présente un caractère préjudiciable pour ces élèves au sens de l'article L.221-6.

Annulation de cet arrêté.

S.A.R.L. COURS PROGRESS/3ème chambre A/23 octobre 2001/N° 98PA04496.

URBANISME

23 - PROCÉDURE DE RÉVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS


Modalités de réunion du groupe de travail. Non application de la règle du quorum lors d'une seconde convocation. (1)

En l'absence de dispositions réglementaires fixant son mode de fonctionnement, la commission de travail chargée d'assurer les échanges d'informations et la concertation au cours de la procédure de révision du plan d'occupation des sols, dès lors qu'elle a été créée, ne peut siéger valablement que si le quorum de ses membres est atteint. Cependant, en l'absence de quorum, son président peut régulièrement la convoquer à nouveau sans qu'elle soit alors soumise à une règle de quorum

Mme SOULESTIN/1ère chambre A/30 octobre 2001/N° 98PA00149.

(1) Cf. CE 2 décembre 1991, Mme Noël, Lebon p. 1249.

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

 *Décision du 7 novembre 2001, n° 221207, Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/Société Lioté.*

Le Conseil d'Etat juge que la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 qui a institué, en ses articles 8, 4, 7 et 9, un régime d'autorisation propre aux dispositifs de publicité lumineuse installés à l'intérieur des agglomérations, doit être interprétée comme tenant compte de la nature particulière des atteintes au cadre de vie susceptibles de résulter de tels dispositifs. Il en résulte que si l'autorisation doit être refusée lorsque le dispositif de publicité lumineuse ne respecte pas l'une des interdictions ou prescriptions édictées par la loi ou son décret d'application du 21 novembre 1980, le maire peut également

fonder une décision de refus, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, sur d'autres motifs tirés de la protection du cadre de vie mentionnée à l'article 2 de la même loi.

Annulation pour erreur de droit de l'arrêt du 7 mars 2000, n° 9603361, *Société Lioté* par lequel la Cour a jugé que le refus du maire de Paris d'autoriser l'installation d'une publicité lumineuse sur le toit d'un immeuble ne peut être légalement fondé que sur l'absence de conformité du dispositif envisagé aux règles qui lui sont applicables (Cf : La Lettre de la C.A.A. de Paris, n° 19 - Avril 2000).



Décision du 15 octobre 2001, n° 211061, M. Benghouba.

Par un arrêt du 17 juin 1999, n° 97PA01244, *M. Benghouba* la Cour a jugé qu'à la suite de la décision de la commune de Pantin de préempter un immeuble au prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, le propriétaire s'étant refusé à régulariser devant notaire la vente de son immeuble, le préjudice lié à l'impossibilité de mobiliser le capital correspondant au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas directement lié à la décision illégale de préemption. (Cf : La Lettre de la C.A.A. de Paris, n° 11 - Juillet 1999)

Confirmation de l'arrêt de la cour qui n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce.



Décision du 26 octobre 2001, n° 198546, Mme Senanayake.

En faisant prévaloir de façon générale l'obligation pour le médecin de sauver la vie sur celle de respecter la volonté du malade la Cour a commis une erreur de droit (Cf : C.A.A. de Paris, 9 juin 1998, n° 95PA03653, *Mme Senanayake*).

En l'espèce, toutefois, le médecin qui accomplit un acte indispensable à la survie d'un malade dans une situation extrême et proportionné à son état, en l'occurrence des transfusions sanguines, ne commet pas de faute, quelle que soit par ailleurs son obligation de respecter la volonté du malade fondée sur ses convictions religieuses.



Décision du 29 octobre 2001, n° 218314, Société Banco do Brasil.

Les intérêts qu'acquittent les succursales d'une banque dépourvues de la personnalité morale en rémunération des prêts que leur accorde une autre succursale de la même banque ne constituent pas des sommes versées par un tiers en contrepartie d'un service.

Absence d'erreur de droit de la Cour qui a jugé que de tels intérêts n'avaient pas le caractère de recettes entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pouvaient, par conséquent, figurer ni au numérateur ni au dénominateur du prorata de déduction visé à l'article 212 de l'annexe II au C.G.I. (Cf. : C.A.A. de Paris, n° 96PA0042, *Ministre de l'économie et des finances c/S.A. Banco do Brasil*).



Décision du 29 octobre 2001, n° 220567, M. Aveline.

Les dispositions de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 11 janvier 1983 prévoyant la mention des voies et délais de recours sont applicables en matière de contentieux du recouvrement de l'impôt. Annulation pour erreur de droit de l'arrêt de la Cour du 2 mars 2000, n° 98PA02866, *M. Aveline*.
